

INFORMATION RELATIVE À L'ÉVÉNEMENT XTREME BATTLE (POKÉMON EN SEINE)

Madame, Monsieur,

En vertu des dispositions de la loi nous attirons votre attention sur les informations relatives à la compétition de jeux vidéo « XTREME BATTLE ».

La participation à cet événement est tarifée à un montant de 8€. Lors de cet événement, votre enfant prendra part à des combats contre d'autres joueurs sur le jeu vidéo Pokémon Soleil / Pokémon Lune¹ sur console Nintendo 3DS/2DS/New 3DS. En fonction de ses résultats, s'il se classe dans les quatre meilleurs joueurs de la compétition, il obtiendra un gain constitué par la remise d'une somme d'argent, dite « cashprize ». Ce gain ne pourra toutefois être remis directement à l'enfant mineur de moins de 16 ans, la loi prévoyant la remise de la rémunération à ses représentants légaux de sorte que votre présence sera requise pour la remise du gain soit lors de l'événement, soit postérieurement.

Pour que votre enfant participe à l'événement nous vous demanderons de compléter et de signer l'autorisation parentale ci-dessous.

Je soussigné(e) Madame / Monsieur, agissant en qualité de père/mère, certifie avoir pris connaissance des informations relatives à la compétition de jeux vidéo XTREME BATTLE, et autorise mon fils / ma fille à participer à l'événement XTREME BATTLE organisé par Pokémon en Seine (Association Imagin' Con).

Je certifie avoir l'autorité parentale sur cet enfant.

Signature

« Une compétition de jeux vidéo confronte, à partir d'un jeu vidéo, au moins deux joueurs ou équipes de joueurs pour un score ou une victoire. »

Article 321-8 al.2, Code de la sécurité intérieure

« La participation d'un mineur aux compétitions de jeux vidéo peut être autorisée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elle est conditionnée au recueil de l'autorisation du représentant légal de ce mineur. Le représentant légal est informé des enjeux financiers de la compétition et des jeux utilisés comme support de celle-ci. Cette information comprend notamment la référence à la signalétique prévue à l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

L'article L. 7124-9 du code du travail s'applique aux rémunérations de toute nature perçues pour l'exercice d'une pratique en compétition du jeu vidéo par des mineurs de moins de seize ans soumis à l'obligation scolaire. »

Article L321-10, Code de la sécurité intérieure

« Une part de la rémunération perçue par l'enfant peut être laissée à la disposition de ses représentants légaux.

Le surplus, qui constitue le pécule, est versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel.

En cas d'émancipation, il est à nouveau statué. »

Article L7124-9, Code du Travail

¹ Jeux déconseillés aux mineurs de moins de 7 ans pour des raisons de violences.